

Règlement intérieur de la Commission de révision

entré en vigueur le 14 décembre 1989

<	Article premier	Définitions
<	Article 2	Composition et attributions
<	Article 3	Représentation des Membres
<	Article 4	Délégation de pouvoirs
<	Article 5	Représentation de l'Office
<	Article 6	Observateurs
<	Article 7	Secrétariat
<	Article 8	Sessions
<	Article 9	Convocation - documents
<	Article 10	Ordre du jour
<	Article 11	Présidence
<	Article 12	Propositions
<	Article 13	Examen des propositions
<	Article 14	Retrait d'une proposition
<	Article 15	Remise en discussion
<	Article 16	Motions d'ordre
<	Article 17	Ajournement ou clôture des débats
<	Article 18	Suspension ou ajournement de la séance
<	Article 19	Groupes de travail "ad hoc"
<	Article 20	Publicité des séances
<	Article 21	Quorum
<	Article 22	Règles générales de vote
<	Article 23	Procès-verbal

<	Article 24	Décisions
<	Article 25	Langues
<	Article 26	Amendement du Règlement intérieur
<	Article 27	Entrée en vigueur

En application de l'article 8, § 11 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, la Commission de révision adopte le Règlement intérieur ci-après :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Règlement, le terme "Convention" s'applique à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980; le terme "Membre" s'applique aux Etats membres; le terme "Office" s'applique à l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), le terme "délégué" désigne la personne nommée par un Etat membre pour le représenter au sein de la Commission de révision et les termes "expert" et "conseiller" désignent les personnes dont la présence peut être nécessaire en raison de leurs compétences spécialisées mais qui agissent sous l'autorité et la responsabilité du délégué.

Article 2

Composition et attributions

- § 1 La composition de la Commission de révision est déterminée par l'article 8, § 1 de la Convention.
- § 2 Les attributions sont déterminées par les articles 6, § 7, 8, § 2, alinéa premier et 19, § 3 de la Convention.

Article 3

Représentation des Membres

- § 1 Chaque Membre procède à la désignation d'un ou de plusieurs délégués mais chaque Membre représenté ne dispose que d'une voix.
- § 2 La désignation des délégués est notifiée par chaque Membre à l'Office.
- § 3 Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts ou de conseillers.

Article 4
Délégation de pouvoirs

- § 1 Tout Membre qui se fait représenter par un autre Membre doit le faire par écrit et en informer l'Office.
- § 2 Un Membre ne peut représenter plus de deux autres Membres.

Article 5
Représentation de l'Office

Le Directeur général de l'Office ou celui qu'il désigne à cet effet représente l'Office devant la Commission. Il siège avec voix consultative.

Article 6
Observateurs

- § 1 En accord avec la majorité des Membres, l'Office peut inviter à titre d'observateurs, les représentants d'Etats non-membres et d'Organisations internationales qui sont compétentes pour traiter les questions inscrites à l'ordre du jour.
- § 2 Les observateurs participent aux sessions de la Commission de révision avec voix consultative et peuvent présenter des suggestions dans les conditions définies aux articles 12 et 13 du présent Règlement.

Article 7
Secrétariat

- § 1 L'Office assure le secrétariat de la Commission.
- § 2 L'Office est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission de révision;
 - b) d'instruire les questions inscrites à l'ordre du jour;
 - c) de rédiger et d'envoyer aux Membres le procès-verbal de chaque session;
 - d) de notifier à tous les Membres les décisions, les objections éventuelles au sens de l'article 21, § 2 de la Convention et la date prévue pour l'entrée en vigueur des décisions.

Article 8
Sessions

- § 1 L'Office convoque la Commission de révision soit de sa propre initiative, soit à la demande cinq Membres ainsi que dans le cas prévu à l'article 6, § 7 de la Convention.
- § 2 La Commission de révision se réunit au siège de l'OTIF.

Article 9
Convocation - documents

- § 1 Trois mois avant l'ouverture de la session, l'Office fait parvenir aux Membres :
- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
 - ainsi que l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session, l'Office leur fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent.

Article 10
Ordre du jour

- § 1 L'ordre du jour provisoire est préparé par le Secrétariat et soumis par le Président de la Commission lors de sa première séance pour adoption ou modification.
- § 2 A l'ordre du jour provisoire, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la Commission de révision, doivent figurer aussi :
- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par les Membres, à condition qu'elles soient notifiées à l'Office, au plus tard trois mois avant l'ouverture de la session,
 - toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission de révision, lors d'une session antérieure.
- § 3 L'élection du Président et des Vice-présidents constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Article 11
Présidence

- § 1 A l'ouverture de chaque session, le Président de la session précédente, ou en son absence, le représentant de son pays, préside la séance d'ouverture de la session jusqu'à l'élection du nouveau Président et des premier et deuxième Vice-Présidents.
- § 2 Le Président ou, sur sa demande, le premier ou le deuxième Vice-Président, dirige les débats, assure l'application du Règlement, donne la parole, en principe dans l'ordre où elle a été demandée, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- § 3 Le Président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.
- § 4 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des Membres présents, la décision du Président est maintenue.

Article 12
Propositions

- § 1 Les questions portées devant la Commission de révision font l'objet de propositions ou de suggestions écrites.
- § 2 Les suggestions présentées par les observateurs en vertu de l'article 6, § 2 ne peuvent être mises en délibération que si elles sont reprises comme propositions par un Membre au moins, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Article 13
Examen des propositions

- § 1 Les propositions doivent être présentées par écrit et remises à l'Office au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de façon à pouvoir être instruites et distribuées aux délégués dans les délais prévus à l'article 9, § 2 du présent Règlement.

- § 2 Exceptionnellement, les délégués peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, présenter des propositions, dans des documents de séance, à condition que ceux-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'ils soient traduits et distribués dans les deux langues de travail. Toutefois une telle proposition ne peut être discutée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux des Membres, au moins.
- § 3 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées, en commençant en principe par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base.
- § 4 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté in globo.

Article 14

Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par toute autre délégation, dans les conditions définies à l'article 13.

Article 15

Remise en discussion

Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission de révision le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (à main levée, par appel nominal) et à la même majorité.

Article 16

Motions d'ordre

Les délégués peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre, celles-ci ne devant toutefois pas se référer à des questions de fond. Le Président prend immédiatement une décision à ce sujet. Si un délégué en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix.

Article 17

Ajournement ou clôture des débats

- § 1 Au cours d'une séance, tout délégué peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question à l'examen.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion, après quoi, elle est mise aux voix.
- § 3 Si la Commission de révision approuve la motion, le Président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture des débats.

Article 18

Suspension ou ajournement de la séance

- § 1 Tout délégué peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.

Article 19

Groupes de travail "ad hoc"

Si la Commission de révision l'estime nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail "ad hoc" chargés de traiter des questions déterminées.

Article 20

Publicité des séances

A moins que la Commission de révision n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 21

Quorum

La Commission de révision est habilitée à prendre une décision lorsque la majorité des Membres de l'OTIF sont présents ou représentés. Les Membres dont le droit de vote est suspendu, ne sont pas comptés lors de la détermination du quorum.

Article 22**Règles générales de vote**

§ 1 Le vote au sein de la Commission de révision est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque Membre dispose d'une voix;
- b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des Membres représentés lors du vote,
 - supérieur au nombre des voix négatives.

§ 2 En principe, le vote a lieu à mains levées. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des Membres présents ou représentés en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort. Le vote de chaque Membre participant au scrutin est mentionné dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été émis.

Article 23**Procès-verbal**

§ 1 Le procès-verbal résume les délibérations; toutefois, les propositions et décisions sont reproduites intégralement.

§ 2 En cas de divergence entre le texte français et le texte allemand, celui qui est rédigé dans la langue utilisée par l'orateur fait foi; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission de révision, seul le texte français fait foi.

§ 3 Chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion in extenso au procès-verbal de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte en français ou en allemand au Secrétariat.

§ 4 Le projet de procès-verbal est adressé aux délégués dans les deux mois qui suivent la session.

§ 5 Dans un délai de six semaines à compter du jour de l'envoi du projet de procès-verbal, les participants informent l'Office par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter dans le texte de leur propre intervention.

§ 6 L'Office fait parvenir le procès-verbal à tous les Membres, dans sa version définitive.

Article 24

Décisions

- § 1 Les modifications décidées par la Commission de révision sont consignées dans un protocole qui est adopté par la Commission.
- § 2 Les décisions de la Commission de révision entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention.

Article 25

Langues

- § 1 Les délibérations ont lieu en français ou en allemand. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une de ces deux langues.
- § 2 Les exposés des participants sont immédiatement interprétés dans l'autre langue de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.

Article 26

Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement peut être amendé en tout ou en partie, à condition qu'une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire de la session.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 14 décembre 1989.

Berne, le 14 décembre 1989